

AVIS ANNUEL 2019

Arrêté n° 36-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019

Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre hors restrictions mentionnées ci-après pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes suivantes :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : du **09 mars au 15 septembre 2019 inclus*** sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 08 juin 2019 au 15 septembre 2019 - Pêche aux engins : **interdite toute l'année.**

B - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : **autorisée toute l'année*** - Pêche aux engins : **autorisée du 1er avril au 31 août 2019 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives**

* (sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous)

Ouvertures spécifiques

Ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré: (Articles R. 436-6 et R. 436-7 du code de l'environnement)

| Désignation des espèces | Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement) | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins) |
|--|---|---|
| Truite fario Ombre de fontaine | Du 09 mars au 15 septembre 2019 | |
| Truite arc-en-ciel | Du 09 mars au 15 septembre 2019 | Autorisée toute l'année |
| Ombre commun | Du 18 mai au 15 septembre 2019 | Du 18 mai au 31 décembre 2019 |
| Brochet Sandre | Du 09 mars au 15 septembre 2019 | Du 1 ^{er} au 27 janvier 2019 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019 (sauf Eguzon, La Roche au Moine, et La Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} juin 2019 au 31 décembre 2019). |
| Black-bass | Du 09 mars au 15 septembre 2019 | Toute l'année (sauf Eguzon, La Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} au 27 janvier 2019 et du 06 juillet au 31 décembre 2019) |
| Grenouilles vertes et Rousses | Du 08 juin au 15 septembre 2019 | Du 1er janvier au 28 février 2019 Du 08 juin au 31 décembre 2019 |
| Ecrevisses à pattes rouges, Ecrevisses des torrents, Ecrevisses à pattes blanches, Ecrevisses à pattes grêles | Interdite toute l'année | |
| Autres écrevisses : l'écrevisse américaine, l'écrevisse signal et l'écrevisse et rouge de Louisiane | Du 09 mars au 15 septembre 2019 (dont le transport à l'état vivant est interdit) | Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit) |

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

| Désignation des espèces | Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole |
|---|--|---|
| Alose | Interdite toute l'année | Autorisée toute l'année |
| Lamproie – Saumon – Truite de mer | Interdite toute l'année | |
| Anguille argentée (ou anguille de dévalaison) | Interdite toute l'année <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire</i> | |
| Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison) | Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles <i>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</i> Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août 2019 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives | |

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

La taille minimale de capture est : **Alose** → 30 cm , **Black-bass** → 30 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée) , **Brochet** → 60 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), **Ombre commun** → 30 cm, → **Sandre** → 50 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), **Truite** → 23 cm,

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

- Dans le ruisseau **Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **La Couarde et ses affluents**, du chemin de la Vilatte à le MAGNY en amont, au pont sur le CD 927 en aval, route de la Châtre à Neuvy-Saint-Sépulchre (longueur 2,9 km).
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D21 en aval, route de ORSENNES à CLUIS (longueur 2,8 km).
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6. La capture du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées, sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisirs et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole :

- Dans les **cours d'eau non domaniaux** (domaine privé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. **Les lignes de fond sont interdites.**

- **Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.**

- Dans les **cours d'eau domaniaux**, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.